

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
28019 CHARTRES

Chartres, le 27/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/07/2022

Contexte et constats

Publié sur 

VOUSSERT

7 rue de la Prévôté
ZI de la Prévôté - BP 48
78550 HOUDAN

Références : 14589/RAPVI/CC/IC220454
Code AIOT : 0010014589

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/07/2022 dans l'établissement VOUSSERT implanté ZA des Forts 28500 CHERISY. L'inspection a été annoncée le 05/07/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VOUSSERT
- ZA des Forts 28500 CHERISY
- Code AIOT : 0010014589
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société VOUSSERT est spécialisée dans la distribution et la commercialisation de produits et de matériels d'entretien. Dans le cadre du développement de ses activités, l'exploitant a été autorisé par arrêté préfectoral du 21 juin 2021 à exploiter une plateforme logistique d'un volume de stockage de 64 200 m³, soumise à enregistrement au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE, et nouvellement construite sur le territoire de Chérisy.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Visite de récolement : conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'enregistrement et de l'arrêté ministériel relatif aux entrepôts couverts de la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Isolement des réseaux d'eaux	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.2 (annexe II)	/	Sans objet
11	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 4 (annexe II)	/	Sans objet
12	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 4 (annexe II)	/	Sans objet
14	Désenfumage des locaux techniques présentant un risque incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 5.1 (annexe II)	/	Sans objet
18	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 (annexe II)	/	Sans objet
22	Chaufferie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 18.1 (annexe II)	/	Sans objet
25	Panneaux photovoltaïques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 43	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Conformité de l'installation	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.1 (annexe II)	/	Sans objet
2	Intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.3 (annexe II)	/	Sans objet
3	Plan des réseaux d'eau	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6 (annexe II)	/	Sans objet
5	Traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.4 (annexe II)	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Accessibilité au site	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.1 (annexe II)	/	Sans objet
7	Voie engins	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.2 (annexe II)	/	Sans objet
8	Aire de mise en station des moyens aériens	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.3.1 (annexe II)	/	Sans objet
9	Aire de stationnement des engins	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.3.2 (annexe II)	/	Sans objet
10	Accès aux issues et quais de déchargement	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.4 (annexe II)	/	Sans objet
13	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 5 (annexe II)	/	Sans objet
15	Compartimentage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 6 (annexe II)	/	Sans objet
16	Eaux d'extinction incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11 (annexe II)	/	Sans objet
17	Détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12 (annexe II)	/	Sans objet
19	Évacuation du personnel	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 14 (annexe II)	/	Sans objet
20	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15 (annexe II)	/	Sans objet
21	Local de recharge de batteries	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 17 (annexe II)	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
23	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 (annexe II)	/	Sans objet
24	Surveillance et contrôle des accès	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 25 (annexe II)	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.1 (annexe II)
Thème(s) : Situation administrative, Conformité de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et documents joints au dossier de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation.
Constats : La construction de l'entrepôt couvert est conforme au dossier d'enregistrement.
Observations : Le jour de l'inspection, il a été constaté que l'entrepôt composé de deux cellules de stockage de 3 000 m ² chacune, d'un local de charge, d'une chaufferie, d'un local TGBT et d'une zone de bureaux, est implanté, au sein de la ZA des Forts à Chérisy, conformément aux plans joints du dossier d'enregistrement. Les deux bassins de collecte d'eaux pluviales d'un volume respectif de 800 m ³ et de 95,52 m ³ , le bassin de rétention des eaux d'incendie de 728 m ³ ainsi que les deux réserves d'eau d'incendie de 240 m ³ chacune, sont également localisés aux emplacements prévus dans les plans du dossier d'enregistrement. Il a été relevé que le site est totalement enclos d'une clôture estimée à 2,20 mètres de hauteur. Le bassin de rétention des eaux d'incendie ainsi que les bassins de collecte des eaux pluviales sont également délimités par des clôtures. L'exploitant a mentionné que la mise en service du site ne sera effective qu'à partir du mois d'octobre en raison des travaux d'alimentation électrique restant à réaliser.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.3 (annexe II)
Thème(s) : Risques chroniques, Intégration dans le paysage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté et exempts de sources potentielles d'incendie. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible
Constats : Les abords de l'installation sont en cours d'aménagement.
Observations : Il a été constaté lors de la visite que l'ensemble des installations est dans un bon état de propreté. L'exploitant indique que compte tenu des conditions météorologiques actuelles, les écrans de végétation seront implantés à l'automne sur trois côtés du site (nord-ouest, sud et est).
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Plan des réseaux d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6 (annexe II)
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; - les secteurs collectés et les réseaux associés ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu) [...]
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Il a été constaté lors de la visite sur site que les différentes canalisations de gaz et d'eau sont repérées conformément aux normes en vigueur. L'exploitant a fourni le schéma des réseaux qui fait apparaître l'ensemble des éléments requis par la prescription de l'article 1.6 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Isolement des réseaux d'eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.2 (annexe II)
Thème(s) : Risques chroniques, Isolement des réseaux d'eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines [...].
Constats : Absence de dispositif de protection de l'alimentation en eau.
Observations : L'exploitant a indiqué lors de l'inspection que les disconnecteurs prévus pour la protection du réseau d'alimentation d'eau seront mis en place en septembre prochain.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.4 (annexe II)
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : L'exploitant a indiqué que les eaux pluviales de toitures sont recueillies dans les deux bassins d'infiltration de 800 m ³ et de 95,52 m ³ . Quant aux eaux pluviales de voirie, celles-ci sont dirigées vers le séparateur d'hydrocarbures pour y être traitées avant de rejoindre les bassins d'infiltration. L'exploitant précise que le séparateur d'hydrocarbures fera l'objet d'une vérification annuelle et les effluents recueillis seront évacués vers une filière de traitement agréée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Accessibilité au site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.1 (annexe II)
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité au site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. [...] L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers [...].
Constats : Le site est facilement accessible.
Observations : Il a été observé lors de la visite que le site dispose : -d'un accès spécifique aux véhicules légers menant vers un parking ou vers un point de retrait drive, -d'une voie d'engin dédiée aux services d'incendie et de secours, -d'un accès réservé aux poids lourds avec un flux d'entrée et de sortie dissocié. A proximité des quais, deux aires d'attente PL ont été aménagées afin de maintenir les accès dégagés. L'exploitant a mentionné que le flux de circulation moyen est d'une vingtaine de poids lourds par jour. L'exploitant a précisé que l'ouverture des portails peut être déverrouillée manuellement de l'extérieur pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Voie engins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.2 (annexe II)
Thème(s) : Risques accidentels, Voie engins
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une voie engins au moins est maintenue dégagée pour : - la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; - l'accès au bâtiment ; - l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ; - l'accès aux aires de stationnement des engins [...] La largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente.
Constats : Le site dispose d'une voie d'engin conforme à la prescription précitée.
Observations : Une voie d'engin de 6 mètres de large environ a été aménagée tout autour du bâtiment. Il a été constaté lors de la visite que celle-ci est accessible par les services d'incendie et de secours via deux accès à l'ouest du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Aire de mise en station des moyens aériens

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.3.1 (annexe II)
Thème(s) : Risques accidentels, Aire de mise en station des moyens aériens
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens. Au moins deux façades sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres. Les murs coupe-feu séparant une cellule de plus de 6 000 m ² d'autres cellules sont : - soit équipés d'une aire de mise en station des moyens aériens, positionnée au droit du mur coupe-feu à l'une de ses extrémités, ou à ses deux extrémités si la longueur du mur coupe-feu est supérieure à 50 mètres ; - soit équipés de moyens fixes ou semi-fixes permettant d'assurer leur refroidissement. Ces moyens sont indépendants du système d'extinction automatique d'incendie et sont mis en œuvre par l'exploitant [...]. Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours [...].
Constats : Le site est équipé de deux aires de mise en station des moyens aériens.
Observations : Il a été relevé lors de la visite la présence de deux aires de mise en station des moyens aériens dont les dimensions répondent aux prescriptions de l'article 3.3.1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 susvisé. A l'arrière du bâtiment, une aire de mise en station est positionnée de part et d'autre du mur coupe-feu séparant les deux cellules. Sur la façade avant du bâtiment se trouve une autre aire de mise en station au droit du mur coupe-feu séparant les deux cellules. Cette dernière est située entre le bassin de rétention des eaux d'extinction et le bassin d'eaux pluviales. Une interdiction de stationner sur les aires de mise en station est matérialisée au sol et aucun obstacle pouvant entraver l'intervention des services d'incendie et de secours n'a été relevé lors de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Aire de stationnement des engins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.3.2 (annexe II)
Thème(s) : Risques accidentels, Aire de stationnement des engins
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie engins [...]. Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres [...]; - elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours [...].
Constats : Le site dispose de deux aires de stationnement des engins pour les services d'incendie et de secours.
Observations : De chaque côté arrière du bâtiment, l'inspection des installations classées a constaté depuis la voie d'engin la présence de deux aires de stationnement estimées à 4 mètres de large et 8 mètres de longueur chacune. Celles-ci sont situées au droit des deux réserves d'incendie et sont dégagées de tout obstacle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Accès aux issues et quais de déchargement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.4 (annexe II)
Thème(s) : Risques accidentels, Accès aux issues et quais de déchargement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : A partir de chaque voie engins ou aire de mise en station des moyens aériens est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum. Les accès aux cellules sont d'une largeur de 1,8 mètre pour permettre le passage des dévidoirs [...].
Constats : Pas d'écart constaté le jour de la visite.
Observations : Il a été observé lors de la visite que les deux cellules de stockage disposent chacune d'issues de plain-pied depuis la voie d'engin estimées à une largeur supérieure à 1,80 mètres.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 4 (annexe II)
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'ensemble de la structure est a minima R 15, sauf, pour les zones de stockages automatisés, si l'exploitant produit, sous sa responsabilité, l'ensemble des études et documents cités aux alinéas 5 à 7 du point 7 de l'annexe II, afin de démontrer que les objectifs cités à l'alinéa précédent sont remplis. Cette possibilité n'est pas applicable si la cellule concernée stocke des liquides inflammables, des générateurs d'aérosols ou des produits relevant des rubriques 4000, en des quantités supérieures aux seuils de classement dans la nomenclature des installations classées. Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie. Les éléments de support de couverture sont réalisés en matériaux A2 s1 d0. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur. Le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0. Cette prescription n'est pas exigible lorsque, d'une part, le système support + isolants est de classe B s1 d0, et d'autre part : - ou bien l'isolant, unique, a un pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ; - ou bien l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m3 et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ; - ou bien il est protégé par un écran thermique disposé sur la ou les faces susceptibles d'être exposées à un feu intérieur au bâtiment. Cet écran doit jouer un rôle protecteur vis-à-vis de l'action du programme thermique normalisé durant au moins une demi-heure.
Constats : Le respect des normes constructives du bâtiment n'a pas pu être vérifié lors de l'inspection.
Observations : L'exploitant a mentionné que la mise en service du site ne sera effective qu'à partir du mois d'octobre en raison des travaux d'alimentation électrique restant à réaliser. La réception des travaux du bâtiment ayant eu le 06/07/2022, il a indiqué ne pas pouvoir encore fournir les attestations de conformité aux dispositions constructives. L'inspection des installations classées demande donc à l'exploitant de lui fournir ces documents dès qu'il en aura possession.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Dispositions constructives (suite)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 4 (annexe II)
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3). Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0 [...]. Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond au moins REI 120 ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication présentent un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes). A l'exception des bureaux dits "de quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises et les autres ERP de 5e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120. Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 °C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes). Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, conformément au point 6, ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est situé au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage. De plus, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur d'une cellule, le plafond est au moins REI 120, et si les bureaux sont situés en niveau ou mezzanine le plancher est également au moins REI 120. Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent point, notamment les attestations de conformité, sont conservés et intégrés au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.
Constats : Le respect des normes constructives du bâtiment n'a pas pu être vérifié lors de l'inspection.
Observations : L'exploitant a mentionné que la mise en service du site ne sera effective qu'à partir du mois d'octobre en raison des travaux d'alimentation électrique restant à réaliser. La réception des travaux du bâtiment ayant eu le 06/07/2022, il a indiqué ne pas pouvoir encore fournir les attestations de conformité aux dispositions constructives. L'inspection des installations classées demande donc à l'exploitant de lui fournir ces documents dès qu'il en aura possession.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 5 (annexe II)
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage [...]. Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés. Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées [...]. Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique [...]. La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage [...]. Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur [...].
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Chacune des deux cellules de stockage est subdivisée en deux cantons de désenfumage. L'inspection des installations classées a dénombré 7 trappes de désenfumage par canton et a noté que les commandes manuelles sont localisées à proximité des issues de secours en deux points opposés de l'entrepôt, aisément accessibles aux services d'incendie et de secours. Il a été également relevé que les portes sectionnelles des deux cellules de stockage ainsi que les portes de quai de la seconde cellule permettent des amenées d'air frais. L'exploitant a précisé que le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Désenfumage des locaux techniques présentant un risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 5.1 (annexe II)
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage des locaux techniques présentant un risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ces locaux sont équipés en partie haute d'un système d'extraction mécanique ou de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.
Constats : Le local de charge n'est pas équipé d'un dispositif de ventilation.
Observations : Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté que : -la porte du local de chaufferie est recouverte en partie haute et basse de lames d'ouverture servant à la circulation de l'air, -le local de charge n'est pas équipé d'un dispositif d'évacuation naturelle des fumées et de la chaleur. L'exploitant a mentionné que cette prescription n'est pas applicable puisque le dossier a été déposé avant le 1er janvier 2021. Il ajoute par ailleurs que la porte coupe-feu du local de charge étant ouverte, celle-ci permet de faire circuler l'air. L'inspection des installations classées souligne que l'exploitant s'est engagé à poser des grilles de ventilation haute et basse dans le local de charge conformément à son dossier de demande ICPE. L'inspection des installations classées indique par ailleurs qu'en cas d'incendie, la porte coupe-feu du local de charge sera fermée empêchant ainsi l'évacuation des fumées et de la chaleur. Le représentant de la société Treuil Construction Ingénierie propose d'installer des grilles de ventilation haute et basse : -soit sur le mur séparatif entre le local de charge et la chaufferie, -soit sur le mur donnant sur la cellule de stockage. L'inspection des installations classées répond que ces deux propositions techniques ne permettent pas l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Après vérification, l'inspection des installations classées précise à l'exploitant que cette disposition est bien applicable à ses installations dès lors que le dépôt du dossier complet d'enregistrement (soit le 03 février 2021) est postérieur au 1er janvier 2021. Il lui est donc demandé de proposer une solution technique acceptable et conforme à l'article 5.1 de l'annexe II de l'arrêté ministère du 11/04/2017.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Compartimentage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 6 (annexe II)
Thème(s) : Risques accidentels, Compartimentage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes : - les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 ; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ; - [...] ; - Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C [...] ; - si les murs extérieurs ne sont pas au moins REI 60, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi. - [...] ; - les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement [...].
Constats : L'entrepôt est compartimenté en deux cellules de stockage.
Observations : L'inspection des installations classées a constaté que : -l'entrepôt est composé de deux cellules de stockage de dimension identique et séparées l'une de l'autre par une porte coulissante coupe-feu 2 heures à fermeture automatique, -les parois séparatives des cellules sont prolongées sur une largeur d'au moins 0,50 mètre en saillie de la façade extérieure, -les murs dits en voile béton sont recouverts d'un bardage métallique, -le sol des cellules est en béton étanche avec une légère pente. L'exploitant a précisé que les murs des parois séparatives sont constitués d'un acrotère d'un mètre sur toute hauteur. Il ajoute que la toiture est recouverte d'une bande de protection de 5 mètres de largeur de part et d'autre du mur séparatif. Ce point n'a pas pu être vérifié par l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11 (annexe II)
Thème(s) : Risques accidentels, Eaux d'extinction incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel [...]. Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site [...].
Constats : Le site est équipé d'un bassin de rétention des eaux d'extinction d'incendie couplé à un dispositif d'isolement.
Observations : L'exploitant a mentionné que le site a été aménagé de telle sorte que les déversements accidentels et les eaux d'extinction incendie soient recueillis de façon gravitaire vers le bassin externe de rétention des eaux d'extinction de 728 m ³ . Il ajoute que des vannes d'isolement en amont des bassins d'infiltration des eaux pluviales ont été positionnées pour prévenir toute pollution.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12 (annexe II)
Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique d'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.
Constats : L'installation dispose d'un système de détection automatique d'incendie.
Observations : Il a été constaté la présence de détecteurs automatiques d'incendie au sein des différentes parties de l'installation (zone de bureaux, cellules de stockage et locaux techniques). L'exploitant précise que ces détecteurs de fumée enclenchent une alarme sonore au sein du bâtiment.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 (annexe II)
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. [...] - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues [...].
Constats : Les moyens de lutte contre l'incendie sont en cours d'installation.
Observations : L'inspection des installations classées a constaté la présence de : -deux réserves incendie de 240 m³ chacune munies d'un poteau d'aspiration situées à l'arrière du bâtiment, celles-ci ne sont pas encore opérationnelles ; -cinq robinets d'incendie armés dans chacune des deux cellules et situés à proximité des issues. L'exploitant a indiqué qu'en lieu et place des poteaux d'incendie prévus sur la voie publique, l'Agglomération de Dreux a installé une réserve d'eau dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Il a par ailleurs ajouté que les extincteurs ont été commandés et seront installés dès la mise en exploitation du site. A l'appui de ses propos, l'exploitant a fourni lors de la visite un devis référencé DEV002351 du 21 mars 2022, signé le 28 avril 2022, et portant sur la fourniture, la pose et la vérification d'extincteurs.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : Évacuation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 14 (annexe II)
Thème(s) : Risques accidentels, Évacuation du personnel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide. [...] Deux issues au moins, vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m ² [...].
Constats : L'entrepôt est doté d'issues de secours conformément à la prescription susvisée.
Observations : L'inspection des installations classées a dénombré 5 issues de secours dans chacune des deux cellules de stockage et qui sont disposées dans deux directions opposées. Il a par ailleurs été constaté la présence d'issues de secours dans la zone des locaux administratifs. Ces dernières sont signalées par des panneaux "issue de secours".
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 20 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15 (annexe II)
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Il a été relevé sur les façades avant et arrière du bâtiment, la présence de deux descentes de foudre reliant les paratonnerres et munies de compteur à foudre conformément aux préconisations de l'analyse du risque foudre et de l'étude technique réalisées par l'exploitant le 20 novembre 2020.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 21 : Local de recharge de batteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 17 (annexe II)
Thème(s) : Risques accidentels, Local de recharge de batteries
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : S'il existe un local de recharge de batteries des chariots automoteurs, il est exclusivement réservé à cet effet et est, soit extérieur à l'entrepôt, soit séparé des cellules de stockage [...] par des portes munies d'un ferme-porte, respectivement de degré au moins REI 120 [...].
Constats : L'entrepôt dispose d'un local de charge de batteries.
Observations : Il a été constaté le jour de la visite la présence, à l'intérieur de l'entrepôt, d'un local exclusivement réservé à la recharge des batteries des chariots automoteurs. Celui-ci est séparé des cellules de stockage par une porte coupe-feu REI 120.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 22 : Chaufferie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 18.1 (annexe II)
Thème(s) : Risques accidentels, Chaufferie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi au moins REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, munis d'un ferme-porte, soit par une porte au moins EI2 120 C et de classe de durabilité C2 pour les portes battantes. A l'extérieur de la chaufferie sont installés : - une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ; - un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ; - un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.
Constats : Les dispositifs de coupure d'alimentation en gaz n'ont pas encore été installés.
Observations : L'exploitant a mentionné que la chaudière au gaz naturel assure la production d'eau chaude qui alimente ensuite les aérothermes. L'exploitant a aussi indiqué qu'une vanne de coupure de l'alimentation en gaz naturel et un dispositif d'avertissement seront installés prochainement à l'extérieur de la chaufferie. L'inspection des installations classées a relevé que la chaudière est localisée dans un local exclusivement dédié à cet effet, extérieur à l'entrepôt et séparé par une porte REI 120.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 (annexe II)
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs. - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; - les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ; - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ; - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ; - s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ; - la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ; - la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ; - les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ; - les mesures particulières prévues au point 22. Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler. Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours. Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour [...].
Constats : Pas d'écart constaté le jour de l'inspection.
Observations : L'inspection des installations classées a rappelé à l'exploitant son obligation d'établir un plan de défense incendie au plus tard le 31 décembre 2023 et conforme aux prescriptions de l'article 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017. L'exploitant a indiqué qu'une personne sera chargée de la prévention et de la sécurité du site. Il s'est par ailleurs engagé à mettre en place un plan de défense incendie dans le délai imparti.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 24 : Surveillance et contrôle des accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 25 (annexe II)
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance et contrôle des accès
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'entrepôt. L'accès aux guichets de retrait, s'ils existent, reste cependant possible. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2021.
Constats : Le dispositif de surveillance de l'entrepôt en dehors des horaires d'exploitation est en cours d'installation.
Observations : L'exploitant a indiqué que l'entrepôt fonctionnera de 8 h à 17 h, du lundi au vendredi. En dehors de ces horaires, la surveillance du site sera assurée par télésurveillance à compter du mois d'octobre. Il ajoute que les alarmes sonores sont en cours d'installation et celles-ci seront reportées à la société de télésurveillance.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 25 : Panneaux photovoltaïques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 43
Thème(s) : Risques accidentels, Panneaux photovoltaïques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'unité de production photovoltaïque est accessible et contrôlable. Cette disposition ne s'applique pas aux câbles eux-mêmes, mais uniquement à leur connectique.
Constats : Les panneaux photovoltaïques n'ont pas encore été installés.
Observations : L'exploitant a indiqué que compte tenu des difficultés d'approvisionnement en matériaux, les panneaux photovoltaïques seront installés dans le courant du mois d'octobre conformément au dossier d'enregistrement ICPE.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet